

#### PRÉFET DE L'AISNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Arrêté préfectoral complémentaire fixant le montant de référence des garanties financières ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant pour le site exploité par la société ARM sur la commune de NOGENT-L'ARTAUD (02 310)

n°IC/2014/ 178

#### LE PRÉFET DE L'AISNE Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 516-1 et L. 516-2 du code de l'environnement;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU les articles R. 516-1 à R. 516-6 du code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2013, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2004/078 du 11 mai 2004 autorisant la société ARM à exploiter une installation de stockage et de récupération de déchets de métaux, d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal non ferreux sur le territoire de la commune de NOGENT-L'ARTAUD (02 310);

VU le nouveau tableau de classement remis le 11 juin 2014 à l'inspection des installations classées, par la société ARM ;

VU le dossier de proposition de calcul du montant des garanties financières, transmis le 27 juin 2014 par la société ARM;

VU le rapport et les propositions en date du 5 août 2014 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 29 août 2014 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;

 ${f VU}$  le projet d'arrêté porté le 8 septembre 2014 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai imparti sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitation de l'établissement ARM situé sur la commune de NOGENT-L'ARTAUD (02 310), est subordonnée à l'obligation de constitution de garanties financières, destinées à assurer la dépollution et la remise en état du site en cas de cessation d'activité ou d'accident ;

CONSIDÉRANT les mesures mises en œuvre par l'exploitant dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation contribuant à la mise en sécurité du site ;

CONSIDÉRANT que le montant des garanties financières a été calculé selon les modalités en vigueur ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture.

#### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1. EXPLOITANT:**

La société ARM dont le siège social est situé au 16, route de Rebais à NOGENT-L'ARTAUD (02 310) doit constituer des garanties financières portant sur les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de NOGENT L'ARTAUD (02 310).

#### ARTICLE 2. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES:

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont constituées en application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement.

L'objet du montant des garanties financières est de permettre de faire face au coût des opérations suivantes (cf. l'article R. 516-2-Iv-5 du code de l'environnement) :

- mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25;
- dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R. 516-2-VI du code de l'environnement, mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines (seulement si une garantie optionnelle est prise en même temps).

L'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixe les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières ci-dessus.

Pour la société ARM, les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent en raison de l'existence des activités de stockage et de récupération de déchets de métaux, d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal non ferreux relevant des rubriques 2713.1, 2718.1 et 2791 de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
2713.1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.  La surface étant :  1. supérieur ou égale à 1000 m²	Entreposage de câbles et de ferrailles divers (métaux ferreux et
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à	contenir de l'électrolyte à base d'acide et de plomb) dans 6

Rubrique		Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de
	l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	l'événement de référence
2791	2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	Activité de pressage et broyage des déchets métalliques ferreux ou non ferreux.
	La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	La quantité totale traitée étant de 34 tonnes / jour (680 tonnes / mois = 680/20 = 34 t/j)

### ARTICLE 3. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES:

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts (á)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en Euros TTC	22 048,86 €	1,0494769	5 180,00 €	172,50 €	31 170,00 €	14 400,00 €

Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

Ce montant a été établi sur la base :

- de l'indice TP01 de mars 2014 : 698,4 ;
- du taux de TVA en vigueur à la date du présent arrêté : 20 %.

## ARTICLE 4. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES :

Dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

## <u>ARTICLE 5. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES :</u>

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4 (cf. l'article R. 516-2-V du code de l'environnement).

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

# ARTICLE 6. ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES:

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations ;
- tous les cinq ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence figurant dans l'arrêté préfectoral pour la période considérée, pour les installations définies par le 5° de l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

## ARTICLE 7. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES :

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

#### ARTICLE 8. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES:

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la mise en œuvre des procédures prévues à l'article L171-8 du même Code.

#### ARTICLE 9. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES :

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- pour la mise en sécurité de l'installation suite à la liquidation de l'installation,
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traité avant la cessation d'activité (seulement si garantie optionnelle).

## ARTICLE 10. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES :

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement si des travaux de réhabilitation ont été réalisés en application de l'article R. 512 39-3 ou de l'article R. 512-46-27.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

# ARTICLE 11. GESTION DES PRODUITS DANGEREUX ET DES DECHETS DANGEREUX OU NON DANGEREUX :

Attendu que le montant des garanties financières est notamment fixé en fonction de la quantité de ces matières et que les quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site ne sont pas déjà fixées dans l'arrêté d'autorisation, les dispositions suivantes sont à respecter.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère dangereux ou non des produits et déchets présents sur son site et qu'à chaque instant la nature et la quantité de ceux-ci respectent les exigences suivantes :

la nature et la quantité maximale des produits et déchets dangereux présents sur le site est limitée à : 11,15
 tonnes

Codes des déchets	7	Quantité maximale stockée	Production maximale annuelle de référence	Niveau de gestion / mode de Traitement (précis ou généraliste)
	Accumulateurs au plomb	10 t	26 t	Valorisation / Recyclage
13 01 11*	Huiles hydrauliques synthétiques	1 t	2 t	Valorisation / Recyclage
15 02 02*	Absorbants; matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	0,15 t	0,382 t	Enfouissement

la nature et la quantité maximale des déchets non dangereux présents sur le site est limitée à : 738,3 tonnes

Codes des déchets	Nature des déchets	Quantité maximale stockée	Production maximale annuelle de référence	Niveau de gestion / mode de Traitement (précis ou généraliste)
07 02 13	Déchets plastiques	650 t	1085 t	Valorisation / Recyclage
17 04 02	Aluminium	12 t	252 t	Valorisation / Recyclage
17 04 01	Cuivre, bronze, laiton	39,3 t	3245 t	Valorisation / Recyclage
17 04 03	Plomb	1,5 t	50 t	Valorisation / Recyclage
17 04 04	Zinc	3 t	18 t	Valorisation / Recyclage
17 04 05	Fer et acier	12,5 t	220 t	Valorisation / Recyclage
20 01 99	DIB	20 t	300 t	Enfouissement

Les quantités ci-dessus ne prennent pas en compte les produits dangereux ou les déchets dangereux ou non que l'exploitant considère comme pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit. Pour ces produits ou déchets, l'exploitant doit être en mesure de justifier par des éléments probants de la réalité de leur vente potentielle ou enlèvement à coût nul.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs au coût d'élimination des déchets dangereux engendrés par l'exploitation de ses installations (factures notamment).

#### **ARTICLE 12. CLOTURE:**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à assurer le bon état de la clôture existante. Cette dernière a les caractéristiques physiques (bon état général, continue autour de l'installation, sans fissures, ouvertures ou failles) permettant d'assurer la limitation des accès au site.

### ARTICLE 13. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX 1 :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### **ARTICLE 14. PUBLICITÉ:**

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de NOGENT-L'ARTAUD pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Direction départementale des Territoires - Service de l'Environnement - Unité gestion des installations classées pour la protection de l'environnement l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la

diligence de la société ARM.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société ARM dans deux journaux diffusés dans tout le département et publié sur le site Internet de la préfecture.

#### **ARTICLE 15. EXÉCUTION:**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de CHATEAU-THIERRY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant et au maire de NOGENT- L'ARTAUD.

Fait à LAON, le 0 6 OCT. 2014

Four le Préfet

of par délégation

Le Secrétaire Général.

Bachir BAKHTI

# Annexe 1 : Formule de calcul forfaitaire du montant de référence des Garanties Financières

 $M = S_{\alpha}[M_{\alpha} + \alpha(M_{\alpha} + M_{\alpha} + M_{\alpha} + M_{\alpha})]$ S = Coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion de chantier. S = 1,1 M = Montant relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation.  $\mathbf{M}_{\bullet} = \mathbf{Q}_1(\mathbf{C}_{1R}\mathbf{d}_1 + \mathbf{C}_1) + \mathbf{Q}_2(\mathbf{C}_{1R}\mathbf{d}_2 + \mathbf{C}_2) + \mathbf{Q}_3(\mathbf{C}_{1R}\mathbf{d}_3 + \mathbf{C}_3)$ Q, = Quantité totale de produits et déchets dangereux à éliminer (en tonnes ou en litres) Q = Quantité totale de déchets non dangereux à éliminer (en tonnes ou en litres) Q = Pour les instellations de traitement de déchets, quantité totale de déchets inertes à éliminer (en tonnes ou en litres)  $C_{\rm re}$  : Coût de transport des produits dangereux ou déchets à éliminer  $\mathbf{C}_{\mathrm{rg}}$  ; Coûl déterminés par le préfet sur proposition de l'exploitant d: distance entre le site de l'installation classée et les centres de traitement ou d'élimination permettant la gestion des quantités  $Q_i$ C, : coût des opérations de gestion jusqu'à l'élimination des produits ou déchets C, : Coût déterminés par le préfet sur proposition de l'exploitant a = Indice d'actualisation des coûts  $\alpha = (Index / Index_o) \times [(1 + TVA_n) / (1 + TVA_o)]$ Index : Indice TP01 de mars 2014 Index,: Indice TP01 de janvier 2011 Index = 698,4 TVAR: taux de TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant référence de la garantie financière Index. = 667,7 20 % TVA<sub>o</sub>: Taux de TVA applicable en janvier 2011 196% M, : Montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange  $M_i = \sum C_N + P_n \times V$ Σ : Nombre de cuves C<sub>n</sub> : coût fixe relatif à la préparation et au nettoyage de la cuve 2 200 DO 6 P<sub>n</sub>: prix du m<sup>a</sup> du remblai líquide inerte (béton) 130 € / m³ V : Volume de la cuve en m²  $\rm M_{\rm c}$  ; Montant relatif à la limitation des accès au site (clôture, panneaux d'interdiction, ...)  $M_c = P \times C_o + n_p \times P_p$ P : périmètre de la parcelle occupée par l'installation classée et ses équipements connexes (en mètres) C<sub>c</sub> = Coût du finéaire de clôture 50 € / m n<sub>n</sub>: Nombre de panneau de restriction d'accès au lieu n\_ = Nombre d'entrée du site + (périmètre / 50) P<sub>p</sub> : prix d'un panneau P.= 15.00 € M<sub>e</sub> : Montant relatif à la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement. Il couvre la réalisation de plézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site. M = N x (C, x h + C) + C N<sub>p</sub> : Nombre de prézomètres à installer C<sub>p</sub> : Coût unitaire de réalisation d'un piézomètre (par m de piézomètre creusé) 300 € / m de plézomêtre creusé h : Profondeur des piézomètres (m) C : Coût de contrôle et d'interprétation des résultats de la qualité des eaux de la nappe sur la base de 2 campagnes 2 000 € par plézomètre C<sub>p</sub> : Coût d'un diagnostic de pollution des sols Pour un site dont la superficie est <= 10 hectares C<sub>0</sub> = 10 000 € TTC + 5 000 € TTC/hectare Pour un site dont la superficie est >= 10 hectares C<sub>o</sub> = 60 000 € TTC + 2 000 € TTC/hectare au-delà de 10 hectares  $\rm M_{\rm e}$  : Montant reletif au coût de gardiennage du site pour une période de 6 mois M = C x H x N x 8 C<sub>a</sub>: Coût horaire moyen d'un gardien C = 40 € TTC / h H<sub>e</sub> : Nombre d'heures de gardiennage nécessaire par mois N<sub>c</sub> : nombre de gardiens nécessaires  $M_n = M_r \times (Index_n / Index_n) \times [(1 + TVA_n) / (1 + TVA_n)]$ M, ; Montant des garanties financières devant être constituées l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de la garantie financière M,: Montant de référence des garanties financières le premier montent arrêté par le préfet index\_: indice TP01 au moment de le constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières index. Indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence de garanties financières fixé par arrêté préfectoral

TVA, : Taux de TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de la garantie financière

<del>-</del>	Annexe 1	Annexe 2	٦								
Soumise à l'annexe	2713, 2718, 2		-								
	12110, 2110, 2	191.1	J								
	Q,	Q	Q	C <sub>18</sub> ,	d,	d <sub>2</sub>	T	^			
M, = Montant relatif aux mesures de gestion		<u> </u>	<del> </del>	-181	<del> </del>	<sup>0</sup> 2	d <sub>3</sub>	C,	C,	C <sub>3</sub>	M,
des produits dangereux et des déchets	1		J				1			ı	
présents sur le site de l'Installation.	1,15	20	728	1,	98	148	o.	1320	750	0	22 048.8
	Ilada	1	lan .		Index de r	nars :	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		1.771		22 040,0
a = Indice d'actualisation des coûts	-	Index		TVA	2014	8/0///					α
1 = Italice o actualisation des cours	667,7	698,4	19,60%	20,00%		The Section of the Se					1,04947698
										,	.,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,
j					7						
( : Montant relatif à la neutralisation des	Σ	C,	P <sub>B</sub>	V	]						M,
Nes enterrées présentant un disque	l.										······································
explosion ou d'incendie après vidange	2	2200								1	
			1:30)								
		2200	130	6	]					Į	5 180,00
		2200	130	6	1					Į	5 180,00
										Į r	5 180,00
	P	C <sub>c</sub>	130)	P <sub>p</sub>	Nore d'entrée					[	
											5 180,00 M <sub>c</sub>
<sub>c</sub> : Montant reletif à la limitation des accès			n <sub>p</sub>	P,	Nore d'entrée					[	Mo
i <sub>c</sub> : Montant relatif à la limitation des accès u site (cióture, panneaux d'Interdiction,)	Р	C <sub>c</sub>			Nore d'entrée						M <sub>c</sub>
<sub>c</sub> : Montant reletif à la limitation des accès	Р	C <sub>c</sub>	n <sub>p</sub>	P,	Nore d'entrée						Mo
<sub>c</sub> : Montant reletif à la limitation des accès	Р	C <sub>c</sub>	n <sub>p</sub>	P <sub>e</sub>	Nore d'entrée du site						172,50 €
<sub>c</sub> : Montant reletif à la limitation des accès	P 525	C <sub>C</sub>	n <sub>p</sub>	P,	Nore d'entrée						Mo
c: Montant reletif à la limitation des accès u site (clôture, panneaux d'interdiction,)  : Montant relatif à la surveillance des ets de l'installation sur l'environnement. Il	P 525	C <sub>C</sub>	n <sub>p</sub>	P <sub>e</sub>	Nore d'entrée du site						M <sub>o</sub> 172,50
c: Montant relatif à la limitation des accès u site (clóture, panneaux d'interdiction,) : Montant relatif à la surveillance des ets de l'installation sur l'environnement. Il uvre la réalisation de piézomètres de	P 525	C <sub>c</sub> 0	n <sub>p</sub> 11,5	P <sub>p</sub> 15	Nore d'entrée du site						M <sub>c</sub> 172,50 (
c: Montant reletif à la limitation des accès u site (clôture, panneaux d'interdiction,)  : Montant relatif à la surveillance des ets de l'installation sur l'environnement. Il	P 525	C <sub>C</sub>	n <sub>p</sub>	P <sub>e</sub>	Nore d'entrée du site						M <sub>c</sub> 172,50
c: Montant relatif à la limitation des accès u site (clóture, panneaux d'interdiction,) : Montant relatif à la surveillance des ets de l'installation sur l'environnement. Il uvre la réalisation de piézomètres de	P 525	C <sub>c</sub> 0	n <sub>p</sub> 11,5	P <sub>p</sub> 15	Nore d'entrée du site						M <sub>c</sub> 172,50
c: Montant relatif à la limitation des accès u site (clóture, panneaux d'interdiction,) : Montant relatif à la surveillance des ets de l'installation sur l'environnement. Il uvre la réalisation de piézomètres de	P 525	C <sub>c</sub> 0	n <sub>p</sub> 11,5	P <sub>p</sub> 15	Nore d'entrée du site						M <sub>c</sub> 172,50 M <sub>s</sub>
c: Montant relatif à la limitation des accès a site (clóture, panneaux d'interdiction,)  : Montant relatif à la surveillance des lets de l'installation sur l'environnement. Il uve la réalisation de piézomètres de ntrôles et	P 525	C <sub>c</sub> 0	n <sub>p</sub> 11,5	P <sub>p</sub> 15	Nore d'entrée du site						M <sub>o</sub> 172,50 ( M <sub>s</sub> 31 170,00 (
c: Montant relatif à la limitation des accès u site (clóture, panneaux d'interdiction,) : Montant relatif à la surveillance des ets de l'installation sur l'environnement. Il uvre la réalisation de piézomètres de	P 525	C <sub>c</sub> 0	n <sub>p</sub> 11,5	P <sub>p</sub> 15	Nore d'entrée du site						M <sub>o</sub> 172,50

Montant de la Garantie Financière =

#### ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé à mon arrête de ce jour 0 0 001. 2014 Pour le Prondre et par délégation Le Préside Le Secrétaire Général

Bachir BAKHTI

83 039,94 €